

SUBVENTIONS DE PAYS TIERS

Proposition COM (2021) 223 du 5 mai 2021 de règlement concernant les subventions accordées par des pays tiers ayant des effets de distorsion sur le marché intérieur.

Analyse du cep n° 3/2022

RÉSUMÉ

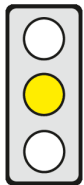
Contexte | Objectif | Personnes concernées

Contexte : en vertu de la législation de l'OMC, l'UE peut imposer des droits de douane sur les importations de biens subventionnés afin d'éviter toute distorsion de la concurrence sur le marché intérieur. Lorsque des entreprises subventionnées par des pays tiers opèrent par ailleurs sur le marché intérieur, par exemple en achetant des entreprises ou en répondant à des marchés publics, l'UE ne dispose pas d'instruments ciblés pour prévenir les distorsions de concurrence sur le marché intérieur.

Objectif : afin d'éviter les distorsions au sein du marché intérieur, ce vide juridique doit être comblé.

Public concerné : Entreprises subventionnées par des pays tiers, participants à des rachats d'entreprises, à des procédures de marchés publics

Évaluation



Pour

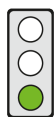
- ▶ Les subventions de pays tiers peuvent entraîner des distorsions de concurrence sur le marché intérieur. La Commission européenne ferait bien de combler les lacunes normatives existantes.
- ▶ Le fait que la Commission européenne mette en balance les effets négatifs ou positifs d'une subvention d'un pays tiers est approprié. Les consommateurs, par exemple, peuvent bénéficier d'une baisse des prix.

Contre

- ▶ Les mesures relatives aux entreprises établies dans l'UE ne peuvent pas être fondées sur la compétence d'harmonisation du marché intérieur.
- ▶ Le règlement viole le principe de sécurité juridique en laissant à la Commission une trop grande marge de manœuvre discrétionnaire, et en lui permettant d'agir rétroactivement même à l'encontre de subventions dont les entreprises ont bénéficié légalement au cours des dix dernières années.

Généralités

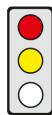
Proposition de la Commission : la Commission veut pouvoir agir contre les subventions de pays tiers qui faussent le marché intérieur, car il existe une lacune normative dans certains cas [Art. 1 (1), (2)].



Évaluation du cep : L'introduction d'un instrument contre les subventions des pays tiers est pertinente. Certes, l'UE peut déjà imposer des droits de douane sur les importations de marchandises subventionnées. Lorsque des entreprises subventionnées par des pays tiers opèrent d'une autre manière sur le marché intérieur, par exemple en achetant des entreprises ou en répondant à des marchés publics, l'UE ne dispose pas d'instruments ciblés. Les instruments disponibles à ce jour, tels que le règlement sur les concentrations et le règlement sur l'examen des investissements directs étrangers, ne permettent pas de remédier à ces situations.

Champ d'application

Proposition de la Commission : le règlement s'applique aux subventions accordées par des pays tiers qui faussent le marché intérieur. Il ne s'applique pas si plus de dix ans se sont écoulés depuis l'octroi de la subvention, ou si son application serait contraire aux accords internationaux de l'UE, notamment l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (AMSC) [art. 1 (1), art. 3 (1), art. 35 (1), art. 40 (7)].

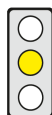


Évaluation du cep : Le fait que la Commission puisse agir rétroactivement pendant dix ans contre des subventions d'États tiers, même si ces subventions ne posaient aucun problème juridique au moment où elles ont été accordées, est contraire au principe de sécurité juridique. Il ressort de l'accord sur les subventions que le règlement ne peut pas s'appliquer aux produits subventionnés fabriqués dans des pays tiers. Le règlement devrait le dire clairement.

Définition des termes

Proposition de la Commission : il y a distorsion du marché intérieur lorsqu'une subvention accordée par un pays tiers est susceptible d'améliorer la position concurrentielle de l'entreprise subventionnée dans le marché intérieur. Parmi les indicateurs utilisés par la Commission pour vérifier s'il y a distorsion du marché intérieur figurent notamment [Art. 3].

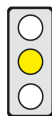
- Le montant de la subvention - l'absence de distorsion étant présumée si la subvention ne dépasse pas le montant total de 5 millions d'euros au cours de trois exercices financiers consécutifs - et
- Le type de subvention.



Évaluation du cep : la présomption d'absence de distorsion de concurrence lorsque la subvention d'un État tiers ne dépasse pas 5 millions d'euros peut entraîner une inégalité de traitement entre les entreprises subventionnées par un État tiers et les autres entreprises du marché intérieur. En effet, le droit de l'UE prévoit un seuil d'innocuité de seulement 200 000 euros pour les aides des États membres. Toutefois, contrairement à la présente proposition de règlement, la législation européenne sur les aides d'État prévoit des exemptions par catégorie. En outre, la sécurité juridique des entreprises serait renforcée si la liste des indicateurs sur la base desquels l'existence d'une distorsion du marché intérieur est examinée était exhaustive.

Inscription

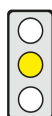
Proposition de la Commission : les acquisitions d'entreprises ainsi que la participation à des procédures de marchés publics doivent être notifiées à la Commission lorsque certains seuils sont dépassés, afin que celle-ci puisse examiner les distorsions du marché intérieur causées par des subventions d'États tiers [art. 18 (3), art. 27 (2)]. En outre, la Commission peut exiger une notification lorsqu'elle soupçonne qu'une entreprise concernée a bénéficié de subventions d'un État tiers [art. 19 (5), art. 28 (6)].



Évaluation du cep : L'obligation de notification est en principe pertinente, car les entreprises peuvent acquérir un pouvoir de marché par le biais d'achats d'entreprises subventionnées par des États tiers, ou présenter des offres injustement basses, dans le cadre de procédures de passation de marchés publics, grâce à des subventions accordées par des États tiers. Toutefois, le fait que la Commission puisse exiger la notification même si les seuils ne sont pas atteints nuit excessivement à la sécurité juridique des entreprises.

Balance des intérêts

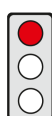
Proposition de la Commission : Lors de l'examen d'une acquisition d'entreprise par une entreprise subventionnée par un État tiers, qui doit être notifiée [articles 17 et suivants], ainsi que lors d'un examen d'office d'une subvention accordée par un État tiers [articles 7 et suivants], la Commission examine d'abord s'il existe une subvention entraînant une distorsion du marché intérieur. Dans l'affirmative, elle examine si les avantages de la subvention l'emportent sur ses inconvénients.



Évaluation du cep : la mise en œuvre d'une mise en balance est pertinente. En effet, les subventions d'États tiers peuvent non seulement entraîner des désavantages concurrentiels pour les entreprises non subventionnées, mais aussi des avantages pour les consommateurs en raison de prix plus bas. Toutefois, le règlement accorde ici à la Commission une trop grande marge de manœuvre discrétionnaire, car il ne dit rien sur la manière dont la mise en balance doit être effectuée. La Commission devrait notamment vérifier si l'entreprise subventionnée dispose d'un pouvoir de marché ou en acquiert un grâce à la subvention. Car dans ce cas, la subvention est particulièrement préjudiciable.

Compétence

Proposition de la Commission : la proposition de règlement est fondée sur l'article 207, paragraphe 2, du TFUE (politique commerciale commune) concernant les entreprises établies en dehors de l'UE, et sur l'article 114 du TFUE (harmonisation du marché intérieur) pour les entreprises établies dans l'UE.



Évaluation du cep : l'article 114 TFUE autorise en principe des mesures d'harmonisation même si, comme en l'espèce, les États membres n'ont pas encore adopté de règles en la matière, à condition que l'apparition de nouvelles entraves aux échanges soit probable en raison d'une évolution hétérogène des législations nationales. Étant donné que, selon les propres déclarations de la Commission, on ne peut simplement pas exclure que certains États membres puissent décider d'adopter des règles nationales, les conditions de l'article 114 TFUE ne sont pas remplies.